

Statuts de l'ASBL Les Malentendants

N° d'entreprise : 0410.106.991

I – Dénomination, siège social, But, Objet, durée

Art 1 L'Association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Les Malentendants ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionne la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif», ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse de l'association

Art 2 L'association a pour but désintéressé d'assister les personnes malentendantes et devenues sourdes et de briser leur isolement par l'apprentissage de la lecture sur les lèvres et par l'information

A cet effet l'Association a pour objet l'organisation de diverses activités en particulier :

- L'organisation de cours et de stages d'apprentissage à la lecture labiale
- L'organisation de toutes formes d'activités susceptibles de resserrer les liens des membres entre eux, mais aussi avec les membres d'autres associations ;
- L'organisation ou la participation à toutes activités, tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant un rapport direct ou indirect avec son but et pouvant contribuer à sa réalisation.
- Les objectifs d'information, de lobbying, de réalisation de brochures visant à défendre ou à promouvoir le statut des malentendants
- L'Association peut recevoir des biens meubles et immeubles convenant à la réalisation de son but. Elle peut s'intéresser à des affaires ou opérations commerciales, boursières ou financières. Elle gèrera les biens qu'elle possède ou recevra « en bon père de famille » et respectera les stipulations et conditions imposées par les donateurs ou testateurs.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Art 3 Le siège social est établi en région wallonne. Il pourra être déplacé par décision de la majorité des membres réunis en assemblée générale

Art 4 La durée de l'association est illimitée. L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association dans les conditions requises à l'article 33 ci-après

Art 5 L'association s'interdit toute ingérence dans les questions politiques, linguistiques et religieuses.

II - Membres, cotisations, admissions, démissions

Art 6 L'association se compose de deux catégories de membres.

a) Les membres effectifs, au nombre de dix (10) au minimum et de vingt (20) au maximum, qui forment l'assemblée générale

b) Les membres adhérents

Les membres adhérents jouissent uniquement des droits et obligations qui sont fixés dans les présent statuts.

Les membres effectifs démissionnaires ou décédés seront remplacés à la toute prochaine assemblée générale et ces remplacements figureront au premier point de l'ordre du jour.

L'Organe d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

Il peut être tenu sous forme électronique.

Art 7 Procédure d'admission

7.1. Admission comme membre effectif

Pour être admis comme membre effectif, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'Organe d'Administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'asbl, une demande motivée indiquant ses nom, prénoms, et domicile.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit ou, si celle-ci tombe plus tard, à l'assemblée générale annuelle et lors de laquelle toutes les demandes ouvertes sont traitées.

Dans les huit jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, l'Organe d'Administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

7.2. Admission comme membre adhérent

Toute personne ayant payé sa cotisation annuelle sera admise comme membre adhérent.

Art 8 Démission

Chaque membre effectif ou adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Il devra notifier sa démission à l'Organe d'Administration par lettre ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de celle-ci.

En cas de décès ou de dissolution d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Le membre adhérent qui ne paie pas ses cotisations dans le mois de la demande écrite à cette fin par courrier ordinaire (ou à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association) est réputé démissionnaire.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Art 9 Exclusion

9.1. L'association peut, sur proposition de l'Organe d'Administration ou de 25% des membres effectifs, exclure un membre effectif ou adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

9.2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au membre effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le membre effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée par l'assemblée générale que par vote secret et dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

9.3. L'Organe d'Administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au membre adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le membre adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'Organe d'Administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. Le membre concerné doit être entendu à sa demande.

9.4. L'Organe d'Administration communique dans les 15 jours au membre effectif ou adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

9.5. Un membre effectif ou adhérent exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Art 10

Tout membre dont la conduite est de nature à compromettre l'association en portant atteinte à sa considération, ou qui par tout acte quelconque nuit à l'association et à son objet, peut être exclu par l'assemblée générale, sur la proposition de l'Organe d'Administration. Le membre en cause sera invité à s'expliquer devant l'assemblée générale. L'exclusion ne peut être décidée qu'à la majorité.

Art 11

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations qui ne peuvent excéder 50 € par an.

Les membres effectifs et les adhérents qui restent en défaut d'acquitter leur cotisation pendant un an peuvent être considérés comme démissionnaires. Ils seront préalablement avertis par le trésorier.

III - Assemblées générales

Art 12 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an. La date est fixée par l'Organe d'Administration en conformité avec la législation en cours. En outre, l'Organe d'Administration doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Art 13 L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs tels que prévus par la loi ou les statuts.

Art 14. Les convocations contenant l'ordre du jour sont adressées aux membres effectifs par lettre ordinaire ou par fax ou par courriel au plus tard quinze jours avant l'assemblée.

Art 15 Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre effectif en lui remettant une procuration écrite signée de sa main.

Art 16 L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Les décisions sont prises à la majorité des membres effectifs présents ou valablement représentés sauf les exceptions prévues par la loi ou par les statuts.

Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'un membre effectif, le vote devra avoir lieu au scrutin secret.

Celui-ci est obligatoire quand il s'agit d'une question de personne.

En cas de parité de voix la proposition est rejetée.

Art 17 L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou à son défaut par un administrateur désigné par ses collègues.

Art 18 Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Art 19. Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux tenu par le secrétaire.

Art 20 Les procès-verbaux peuvent être consultés à tout moment par les membres effectifs. Les résolutions intéressant les tiers leur sont communiquées par les soins du secrétaire.

IV - Administration

Art 21 L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de 3 membres au minimum et de 10 membres au maximum, qui sont des personnes physiques ou morales.

Art 22 Les membres de l'Organe d'Administration sont nommés par l'assemblée générale annuelle, à la majorité des membres effectifs présents ou valablement représentés, pour une durée de quatre ans

Les mandats sont renouvelables et s'exercent d'une assemblée générale à l'autre. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, et que le quorum de 3 administrateurs n'est plus atteint, les 2 administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur pour le mandat à pourvoir. La première assemblée générale qui suit devra confirmer le mandat de l'administrateur coopté, ou nommer un autre troisième administrateur pour remplir le quorum minimal.

L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre un terme avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Art 23 L'assemblée générale annuelle désigne, en outre, chaque année pour un an et en dehors de l'Organe d'Administration, un vérificateur des fonds et des comptes. Ce vérificateur présentant, à l'assemblée générale suivante, un rapport sur sa mission.

Art 24 L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de l'association et pour la réalisation de son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence de l'Organe d'Administration.

Il peut notamment passer tous contrats et marchés, acheter vendre, échanger, acquérir et aliéner, prendre et donner à bail tous les biens meubles et immeubles nécessaires pour réaliser les objets en vue desquels l'association est formée, accepter toutes libéralités, subsides ou subventions officielles ou privées, recevoir toutes sommes, en donner ou retirer valable quittance, donner toute décharge, nommer et révoquer tous agents, fixer éventuellement leurs attributions ou traitements, arrêter tous règlement d'ordre intérieur.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant relèvent de la compétence de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes, effectifs ou non.

Art 25 Les membres de l'Organe d'Administration ne contractent, dans l'exercice de leur mandat, aucune obligation personnelle. Ils sont néanmoins solidairement responsables envers l'ASBL et envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission et des violations du code ou des statuts.

Art 26. Les membres de l'Organe d'Administration ne reçoivent aucune rémunération.

Art 27 L'Organe d'Administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de deux de ses membres.

La convocation se fait par écrit ou par courriel, au plus tard une semaine avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Art 28 Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres de l'Organe d'Administration doit être présente ou valablement représentée. Les administrateurs n'assistant pas à trois réunions successives ou à la moitié des réunions de l'année et qui ne se sont pas valablement fait représenter, verront leur mandat venir à échéance à la prochaine assemblée générale statutaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés, mais en cas de partage, la voix de l'administrateur faisant fonction de président sera prépondérante. L'Organe d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les délibérations seront constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Art 29 L'Organe d'Administration détermine les attributions de chacun des membres et désigne le président, un ou deux vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

L'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs, agissant conjointement.

Art 30 Les actes de gestion journalière et tous actes engageant l'association sont signés par le président ou le secrétaire général, ou deux administrateurs. Aucun de ceux-ci ne devra justifier vis-à-vis de tiers d'une délibération préalable de l'Organe d'Administration.

V - Comptes annuels, bilan

Art 31 L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'Organe d'Administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. L'Organe d'Administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

L'Organe d'Administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Art 32 L'excédent favorable du compte appartient à l'association. Il est versé à la réserve.

VI - Dissolution

Art 33 L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

L'assemblée générale désigne par la même délibération un liquidateur chargé de la liquidation de l'association dissoute.

Art 34 En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui la prononce détermine quelles sont les œuvres auxquelles les biens doivent être affectés.

Le but de ces œuvres doit se rapprocher autant que possible de celui de la présente association.

VII - Dispositions diverses

Art 35 Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Art 36 Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Art 37 Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.
